



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui  
territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de  
l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-VD

**Arrêté du 27 FEV. 2026**

portant :

- déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la Zone Industrielle Est de Tilloy-les-Mofflaines porté par la communauté urbaine d'Arras (CUA) sur les communes de Saint-Laurent-Blangy, Feuchy et Tilloy-les-Mofflaines ;
- emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la CUA ;
- et déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 02 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu la concertation publique qui s'est déroulée du 26 octobre 2020 au 16 décembre 2020 et le bilan de cette concertation ;

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tel : 03 21 21 20 00

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2021 :

- approuvant l'engagement des démarches nécessaires à l'acquisition, par voie amiable ou à défaut d'accord amiable par voie d'expropriation des parcelles nécessaires à la réalisation de la ZAC « Extension de la ZI Est » ;
- approuvant en conséquence l'engagement d'une procédure de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLUI pour la réalisation de la ZAC « Extension de la ZI Est » et de solliciter de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais l'ouverture conjointe de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de l'enquête parcellaire concernant cette opération ;
- et autorisant son président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette opération d'ensemble :

Vu le dossier présenté par la CUA ;

Vu les avis émis par les services consultés ;

Vu la réunion d'examen conjoint sur la mise en compatibilité du PLUI de la CUA qui s'est tenue le 20 juin 2025 et le procès-verbal de cette réunion ;

Vu les avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Hauts-de-France, autorité environnementale, rendus les 2 février 2021 et 11 juin 2025 ;

Vu le mémoire en réponse à ces avis produit par la CUA ;

Vu l'enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, portant sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la communauté urbaine d'Arras, portant sur la demande d'autorisation environnementale, et parcellaire, ouverte par arrêté préfectoral du 31 juillet 2025, et qui s'est déroulée du 8 septembre au 10 octobre 2025 inclus ;

Vu les avis favorables émis le 5 novembre 2025 par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet, son emprise, et la mise en compatibilité du PLUI ;

Vu la délibération favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal , du 18 décembre 2025 du conseil communautaire de la communauté urbaine d'Arras ;

Vu la délibération, du 12 février 2026, du conseil communautaire de la communauté urbaine d'Arras prise en application de l'article L 122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L126-1 du Code de l'environnement et valant déclaration de projet;

Vu la demande de la communauté urbaine d'Arras du 16 février 2026, sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la ZI Est, et la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation ;

Vu les plan et état parcellaire établis conformément aux dispositions du code d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les notifications aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire et les accusés de réception ;

Considérant que ;

- Le projet consiste à étendre le parc d'activités existant sur environ 48,5 hectares, sur les communes de Saint-Laurent-Blangy, Tilloy-les-Mofflaines et Feuchy

- les avis favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet, son emprise, et la mise en compatibilité du PLUi
- que la communauté urbaine d'Arras ne dispose plus de foncier nécessaire pour répondre aux demandes d'implantation d'entreprises ;
- la délibération du 12 février 2026 du conseil communautaire de la CUA venant réaffirmer l'intérêt général du projet ;
- qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le projet d'extension de la ZI Est de Tilloy-les-Mofflaines sur les communes de Tilloy-les-Mofflaines, Saint-Laurent-Blangy et Feuchy est déclaré d'utilité publique, conformément au « plan général des travaux » (annexe 1) et au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération reprise dans la déclaration de projet (annexe 2), annexés au présent arrêté<sup>1</sup>.

Ce projet consiste à aménager l'extension de la Zone industrielle Est sur une emprise de d'environ 48,5 hectares dont 4,3ha pour la route d'accès depuis la RD 939 tout en intégrant le projet dans son environnement.

#### **Article 2 : Acquisition des immeubles**

La communauté Urbaine d'Arras est autorisée à acquérir les immeubles nécessaires à la réalisation du projet, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

L'expropriation de ces immeubles devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Un acte pris dans la même forme peut proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée, lorsque celle-ci n'est pas supérieure à cinq ans. Cette prorogation peut-être accordée sans nouvelle enquête préalable, en l'absence de circonstances nouvelles. Le nouveau délai de réalisation de l'expropriation est calculé non pas à partir de la date à laquelle est intervenu l'arrêté de prorogation mais de la date de l'expiration des effets de la déclaration d'utilité publique initiale.

#### **Article 3 : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme :**

La présente déclaration d'utilité publique emporte l'approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté Urbaine d'Arras en ce qu'elles concernent sa mise en compatibilité avec le projet (annexe 3).

---

<sup>1</sup>Les documents annexés peuvent être consultés en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/) rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9

**Article 4 : Mesures compensatoires**

Conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, la communauté urbaine d'Arras est tenue de mettre en œuvre les mesures compensatoires définies dans l'étude d'impact et la synthèse des études complémentaires à l'étude d'impact du projet (pages 157 à 169 de l'étude d'impact et pages 98 à 130 de la synthèse des études complémentaires à l'étude d'impact) et annexées au présent arrêté <sup>2</sup> (Annexe 4) afin d'éviter, réduire et compenser les effets négatifs de l'opération sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que leurs modalités de suivi respectives.

L'intégralité de ces mesures appropriées et suffisantes destinées à éviter, réduite ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement, la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi sont prescrites et détaillées dans l'arrêté préfectoral du 26 février 2026 portant autorisation environnementale.

**Article 5 : Réparation des préjudices agricoles**

Obligation est faite au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations dans les conditions définies par les articles L352-1 et L 123-24 à L123-26 du Code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 : Cessibilité**

Les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé (annexe 5) et nécessaires à la réalisation du projet sont déclarés cessibles au profit de la communauté urbaine d'Arras.

Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de SIX MOIS à compter de la date du présent arrêté.

**Article 7 Notifications :**

Le présent arrêté sera notifié par les soins de la communauté urbaine d'Arras aux propriétaires intéressés sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production des copies de la lettre recommandée et de l'accusé de réception.

**Article 8 Formalité de publicité**

Le présent arrêté sera publié, pendant deux mois, par les soins des maires de Tilloy-les-Mofflaines, Saint-Laurent-Blangy et Feuchy sur le territoire de leur commune, par voie d'affiches, notamment, à la porte de la mairie et éventuellement par tous autres procédés. Il sera également affiché au siège de la communauté urbaine d'Arras. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par la production d'un certificat d'affichage.

Par ailleurs, mention de cet affichage sera publiée à la diligence du préfet du Pas-de-Calais et aux frais du demandeur dans un journal régional ou local diffusé dans le

---

<sup>2</sup>Les documents annexés peuvent être consultés en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/) rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9

département.

Cet arrêté sera également inséré sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (<https://www.pas-de-calais.gouv.fr>) : rubrique "Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Enquête environnementale / Projet d'extension de la ZI Est – communauté urbaine d'Arras « et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En outre, le dossier sera consultable en préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT / BICUPE).

**Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex.


Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Un recours gracieux ou un recours hiérarchique peuvent également être introduits dans des délais identiques.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les maires de Tilloy-les-Mofflaines, Saint-Laurent-Blangy et Feuchy, et le président de la communauté Urbaine d'Arras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Arras

Le préfet



François-Xavier LAUCH

**Copies à :**

- aux maires de Saint-Laurent-Blangy, Tilloy-les-Mofflaines et Feuchy
- au directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais (SDE/SUA)
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (service Eclat)
- au président de la communauté urbaine d'Arras

# Annexes

Annexe 1 : Plan général des travaux

Annexe 2 : Document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération reprise dans déclaration de projet

Annexe 3 : Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CUA

Annexe 4 : Mesures compensatoires : Séquence Eviter, Réduire, Compenser

Annexe 5 : État parcellaire des parcelles déclarées cessibles

## PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées de l'utilité publique  
et de l'environnement  
Section utilité publique

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **27 FEV. 2026**

Le préfet,



François-Xavier LAUCH